

RAPPORT SUR LE RAPPORT FORMATION CONTINUE II du CNB

Par Dominique PIAU

Secrétaire Général Adjoint de l'UJA de PARIS

**COMMISSION PERMANENTE DE L'UJA
de PARIS**
8 Janvier 2008

* Lors de l'Assemblée Générale du CNB du 15 Décembre 2007, Denis LEQUAI a présenté au nom de la Commission formation un second rapport d'étape sur le suivi de l'obligation de formation continue dans les barreaux et sur des propositions de réforme de la décision à caractère normatif n° 2005-001.

Il s'agit ici, d'un rapport faisant suite :

- à un rapport au nom de la commission règles et usages sur les conséquences déontologiques de l'obligation de formation continue adopté lors de l'AG du CNB du 20 Mai 2006,
- à un premier rapport d'étape de Denis LEQUAI au nom de la commission formation sur la sanction du non respect de l'obligation de formation continue adopté lors de l'AG du CNB du 15 Décembre 2006.

Ce second rapport est soumis à la concertation de la profession avant de revenir devant une prochaine assemblée pour vote sur un avant-projet de décision à caractère normatif.

* De son côté la FNUJA avait déjà eu l'occasion d'adopter :

- une première motion à Fort-de-France le 27 Mai 2006,
- une seconde motion à Versailles le 7 Octobre 2006,
- une troisième motion à Paris le 13 Janvier 2007.

Motions auxquelles il convient d'ajouter la motion de la Commission Permanente de l'UJA de Paris du 3 Mai 2007 ainsi que celle de l'UJA de Bordeaux du 28 Juin 2007¹.

* Force est de constater à la lecture de ce second rapport d'étape que la politique de l'autruche semble avoir du bon².

On aurait aimé avoir un état des lieux précis de l'exécution des obligations de formation continue au sein de l'ensemble des Barreaux, ainsi que des pratiques observées notamment quant à l'organisation de ces formations par les CRFP et l'enregistrement de ces obligations par les Ordres.

Le précédent rapport de Décembre 2006 précisait au demeurant que :

¹ Cf. textes des motions en Annexe.

² **AVERTISSEMENT:** Les courageux lecteurs excuseront par avance le rapporteur du ton volontairement sarcastique que prend parfois le présent Rapport, réponse du berger exaspéré et quasiment désespéré à la bergère qui a presque réussi l'exploit de pondre un rapport dans le vide ...

- le CNB ne disposait pas de « statistiques fiables » quant au chiffre relatif à la mise en œuvre de la Formation Continue (page 2),
- il existe des différences notables entre les Barreaux dans la mise en œuvre de la Formation Continue (page 3),
- il est proposé d'**attendre fin 2007 pour tirer un bilan** précis des pratiques et ensuite définir les modifications à apporter (page 6).

Nous sommes bien fin 2007, mais le bilan précis tant promis se fait immanquablement désirer.

En lieu et place de quoi l'on a droit à quelques rappels sentant le réchauffé des plats précuits *FLEURY MICHON*, auxquels succède une série de propositions toutes droites sortie d'un catalogue de *LA REDOUTE* ou des *3 SUISSSES*.

Néanmoins, bien que l'on ne puisse qu'immanquablement, et ce en désespoir de cause, regretter qu'aucun bilan précis sur l'exécution des obligations de formation continue au titre de la période 2005 - 2006 n'ai pu, invariablement, être établi à ce jour, il nous appartient de nous prononcer sur les propositions émises par le rapport, et ce après un petit tour du côté des rappels ou précisions.

1. Brèves remarques sur les « rappels » ou « précisions » du rapport d'étape formation continue II.

1.1. L'obligation de formation continue, obligation de nature déontologique.

* Rien de nouveau sous le soleil, à Saint-Tropez ou ailleurs, sauf qu'à la suite de l'échec patent de la proposition de modification du Décret de 1991³ visant à introduire un nouveau cas d'omission le CNB considère désormais que :

« Celles-ci n'apparaissant guère appropriées, la réflexion se poursuit sur l'instauration, à l'instar d'autres pays, d'une carte professionnelle dont le renouvellement (tous les 2 ans) pourrait être subordonné au constat de l'effectivité de l'obligation de formation continue de l'avocat. »

Mais qu'est-ce un tel système si ce n'est une omission déguisée ?

Si l'omission n'est « guère appropriée », on voit mal comme la « carte renouvelable » serait elle-même « appropriée »...

³ Modification à laquelle la FNUJA s'était opposée dans sa Motion du 13 janvier 2007 (cf. Annexes).

* Le CNB s'intéresse ensuite à la possibilité de mettre en place « un livret de formation qui le [l'avocat] suivrait pendant toute sa carrière professionnelle et qui constituerait une incitation supplémentaire à la formation : chaque avocat pourrait ainsi être contrôlé facilement, la présentation du livret pouvant être exigée. Au plan technique, ce pourrait être un livret électronique, la mise en œuvre étant assurée par l'UNCA qui dispose de logiciels appropriés. ».

On n'ose imaginer un magistrat demander à un avocat la présentation de son Livret juste avant sa plaidoirie ...

« Maître je me vois dans l'obligation de vous envoyer quérir séance tenante votre collaborateur afin qu'il vous supplée dans les mêmes conditions car vous n'êtes pas en état de plaider ».

Trêve de plaisanterie, il convient de noter que ce système est déjà en place au sein du Barreau de Paris depuis l'ouverture le 15 Octobre 2007 du site :

www.efb-paris.avocat.fr

Site sur lequel, comme l'indique la publicité locale :

« Tout avocat ou professionnel du droit peut trouver sur ce site l'ensemble des programmes de formation de l'EFB et de ses partenaires. Il est possible de consulter les programmes détaillés, de connaître le nombre de places restantes pour chaque formation, mais également de s'inscrire et payer en ligne, sans oublier pour les avocats du Barreau de Paris la consultation du relevé des heures de formations effectuées à l'EFB et la possibilité de se former en ligne via l'E-learning. »

Dans les faits on peut y consulter son relevé d'heures, envoyer ses attestations de formations préalablement scannées etc ...

Rien de nouveau à l'horizon donc, sous les plages, de Saint-Tropez ou d'ailleurs, il y a toujours du sable et pas le moindre pavé. ...

On comprend mal au demeurant en quoi un tel système s'avère « incitatif » en quoi que ce soit ...

*** Il est au contraire désolant et navrant de devoir constater que strictement rien n'est proposé dans ce dernier rapport d'étape :**

- ni en ce qui concerne les vraies mesures d'incitation à l'exécution des obligations de formation,
- ni en ce qui concerne la situation des jeunes avocats et tout particulièrement des jeunes collaborateurs libéraux.

La mise en place d'une incitation financière avec réduction de cotisation, qui pourrait concerner la cotisation CNB, pour les avocats ayant effectués leurs heures de formation continue, telle qu'elle a été mise en place au sein du Barreau de Paris depuis 2005, constitue une vraie mesure d'incitation, simple d'application.

Elle peut au demeurant être compensée par une modification corrélative de la base du montant déduites cotisations.

Trop simple peut-être ...

* Surtout, la disparition de la formation du stage le 1^{er} Septembre 2007 dernier aurait du conduire le CNB à **s'interroger sur le redéploiement des fonds servant au financement de la formation du stage, laquelle était gratuite pour l'ensemble des avocats stagiaires.**

Pas une seule ligne à ce sujet ...

La fatigue sans doute ...

Or, la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession.

En outre, les patrons des jeunes collaborateurs libéraux sont tenus de l'obligation d'en assurer la formation : cette obligation est une obligation inhérente à la nature et au contenu même du contrat de collaboration libérale (et qui figure à l'article 14 du RIN), et indépendante des obligations de l'ancien maître de stage : elle ne disparaît pas avec la disparition du stage⁴.

Il est temps que le CNB prenne conscience que les jeunes avocats titulaires du CAPA doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût.

En outre, compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mission d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession.

Et ici plus qu'ailleurs c'est « *la pérennité d'une réforme essentielle qui est en jeu* »⁵.

⁴ C'est au demeurant cette obligation qui sera de nature à permettre, dans le cas où un collaborateur libéral n'aurait pas effectué ses heures de FCO, de poursuivre disciplinairement non seulement le collaborateur libéral, mais également son patron.

⁵ Rapport CNB I et II page 2 à chaque fois

Il est plus que jamais nécessaire d'exiger que soit opéré un redéploiement des fonds ayant servis au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats.

Cela permettrait :

- d'assurer la gratuité et la qualité de la formation déontologique des jeunes avocats des deux premières années d'exercice,
- de mettre en place des formations gratuites pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, par le biais de l'organisation de formation qui leur soient spécifiquement réservées comme c'était le cas pour la formation du stage.

* En tout état de cause, même si dans la pratique on constate que de nombreux cabinets prennent effectivement à leur charge les frais d'inscription de leurs collaborateurs libéraux aux formations, et nous les en félicitons, très nombreux sont les jeunes collaborateurs libéraux qui faute de pouvoir s'inscrire à des formations intéressantes et de qualité se trouvent contraint de suivre les – rares – formations gratuites organisées ci et là pour la seule raison qu'elles sont gratuites ...

Par conséquent, il convient d'exiger une modification de l'article 14 du RIN⁶ afin de prévoir que :

« Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral. ».

1.2. L'appréciation du caractère professionnel des formations

* En ce qui concerne l'appréciation du caractère professionnel des formations suivies par les avocats, qui conditionne leur validation au titre de la FCO, selon le CNB :

« On doit considérer que le caractère professionnel d'une formation ne peut se déduire que de la confrontation entre le thème de cette formation et la pratique de l'avocat qui l'a suivie. Les enseignements de telle ou telle langue peuvent ainsi n'être rigoureusement pas professionnels pour certains (alors même qu'ils viendraient satisfaire des curiosités intellectuelles), tandis qu'ils seront évidemment professionnels pour d'autres, à raison de leur type de clientèle par exemple.

⁶ Cf. Rapport sur l'article 14.

Par conséquent, le caractère professionnel s'apprécie par l'examen particulier de chaque situation en cas de contrôle du respect de l'obligation, et relève donc de l'appréciation in concreto du Bâtonnier. »

L'art de botter en touche et de (tenter de) faire des drops n'a pas fondamentalement porté chance à l'équipe de France de Rugby il y a quelques mois ...

Il serait plus qu'opportun que le CNB s'attache à définir clairement ce qu'est le « *caractère professionnel d'une formation* ».

A lire le rapport du CNB, certaines formations seraient « *professionnels pour d'autres, à raison de leur type de clientèle par exemple.* ».

Il faudrait donc déclarer la nature de sa clientèle pour pouvoir valider une formation comme étant professionnelle ?

* On veut bien croire que certains avocats aillent suivre des cours de langue afin de « *satisfaire des curiosités intellectuelles* », il n'en demeure pas moins qu'une telle formation présente une utilité potentielle pour l'avocat.

Il en est ainsi non seulement des cours de langue mais également des matières ayant un lien avec la profession : informatique, comptabilité, fiscalité du cabinet, présentation et technique de plaidoiries, management...

Il avait été suggéré en son temps que la « *formation soit définie comme l'ensemble des connaissances nécessaires et utiles à la profession.* »⁷.

Toute les formations qui peuvent être objectivement utile à l'avocat, notamment dans le cadre du développement de son activité professionnelle doivent pouvoir être prises en compte.

Il serait dès lors souhaitable que le CNB détermine très précisément les matières concernées, et joue pleinement son rôle en procédant à la labellisation des organismes dispensateurs de ces formations - condition de leur validation - en s'assurant notamment de la qualité des formations proposées.

1.3. Le « lissage » des heures de formation

On se demande bien pourquoi il était nécessaire de rappeler que le Bâtonnier devait vérifier si l'avocat avait effectué 20 heures sur l'année N - 1 ou, à défaut 40 heures sur l'année N + 1 + N - 2 et pas autre chose.

⁷ Rapport UJA Couronne sur *La nouvelle formation continue* ou « *un avocat bien formé en vaut deux* », Congrès FNUJA 2004, Paris.

Les textes ne sont-ils pas assez clairs sur ce point ?

Sauf à être vraiment très malintentionné et y voir un très gentil rappel à l'Ordre de Paris et sa technique dit du « *report perpétuel des heures en surplus* » ayant permis, notamment, à un avocat ayant effectué près de 900 heures de formation de bénéficier d'un report de plus de 800 heures.

Il devrait au demeurant les mettre en vente sur e-bay⁸.

2. Les évolutions « ponctuelles » de la décision normative proposée par le CNB.

A défaut d'un « *bilan précis* » à se mettre sous les dents, le CNB s'en tient donc à une série de propositions d'évolutions « *ponctuelles* » de la décision normative.

Comme l'écrit joliment le rapport :

« La commission formation estime qu'il n'existe, en l'état, ni argument technique, ni considération d'opportunité qui justifierait une refonte complète de la décision normative. Il lui semble toutefois nécessaire de faire évoluer la norme par des modifications ponctuelles, notamment sur les six points suivants (...) ».

S'agissant d'évolutions ponctuelles, nous allons les aborder point par point.

2.1. Inscription au tableau en cours d'année et indisponibilité.

Selon le rapport d'étape, il s'agit de savoir : « *Comment s'apprécie l'obligation de formation pour les avocats qui s'inscrivent en cours d'année ? De même, comment apprécier cette obligation lorsque le confrère a connu une période pendant laquelle il n'a pas exercé (maladie, maternité, ...)*

La décision normative n'aborde pas ce point, mais il paraît équitable de ne les soumettre qu'à un quantum réduit au prorata temporis de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile de leur inscription (...) »

Ce n'est pas seulement équitable, c'est tout simplement logique... ⁹

⁸ On pourrait aussi créer un module d'échange d'heures sup sur Facebook, voir prévoir comme pour les RTT la monétisation des heures sup pour payer la contribution de solidarité des avocats au titre de l'aide juridictionnelle (dite contribution du Luart), voire ...

⁹ L'article 85 du décret de 1991 dispose à cet égard que « *la durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives* » et ce pour les « *avocats inscrits au tableau de l'ordre* ». Le Bulletin spécial Formation Continue de Septembre 2006 du

Tant qu'à le préciser, et comme ça ne mange pas de pain, autant le préciser, et ne pas oublier qu'il en va de même pour les périodes pendant lesquelles l'avocat n'exerce pas en raison du congé paternité¹⁰.

Il y a lieu dès lors à se prononcer favorablement sur la proposition de modification du CNB à cet égard.

2.2. La validation des articles parus sur Internet.

* D'après le rapport d'étape :

« Les travaux à caractère juridique peuvent traiter de tout sujet relatif à des matières juridiques, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

Ils ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont publiés dans la presse écrite (obligation de dépôt légal du titre de la publication), qu'il s'agisse d'une presse juridique ou non.

Les articles publiés sur Internet ne sont, en l'état, pas validés.

Or, les nouvelles techniques de publication électronique doivent, semble t-il, conduire à revoir la décision normative pour permettre, dans des conditions qui restent à définir, la validation d'articles de qualité parus notamment sur les blogs. »

* Bien que l'auteur de ces lignes ne soit pas foncièrement opposé à la validation de ses propres articles publiés sur uja.fr et fnuja.com¹¹, une telle mesure apparaît en l'état pour le moins prématurée.

Comme cela avait déjà pu être noté : *« Il est nécessaire d'éviter les abus et détournements possibles de l'obligation de formation : une réserve particulière est mise pour la formation effectuée sous le type « publication », dont il est difficile de savoir si le signataire est réellement l'auteur (risque d'exploitation du travail fourni par des tiers, avocat ou non) »¹².*

Or, si en matière d'écrits et de périodiques les règles liées au dépôt légal, et les obligations de vigilances auxquelles sont soumises les éditeurs de publications, sont

Barreau de Paris précisait à cet égard que : *« Les avocats inscrits au tableau en cours d'année calculent la durée de leur obligation de formation au prorata de trimestre entier d'exercice professionnel ».*

¹⁰ Cf. Rapport sur l'article 14.

¹¹ Liste disponible sur simple demande auprès du Secrétaire Général de l'UJA de Paris.

¹² Rapport UJA Couronne sur *La nouvelle formation continue ou « un avocat bien formé en vaut deux »*, Congrès FNUJA 2004, Paris.

de nature à assurer une relative sécurité en la matière¹³, ne serait-ce que parce qu'il existe un contrôle de tiers en amont de la publication, en ce qui concerne les articles publiés sur internet force est de constater que c'est un peu plus que l'auberge espagnole¹⁴.

* Une telle hypothèse ne pourrait être sérieusement envisagée que dans le cadre de l'instauration d'un contrôle préalable des « publications » sur internet qui seraient validées au titre de la FCO.

En d'autres termes, l'avocat rédacteur soumettrait préalablement à toute diffusion au CNB son « article », et ce dernier le validerait.

Une telle solution est nécessaire afin d'éviter une inflation liée aux facilités offertes par internet en la matière, mais nécessite que le CNB en ait les moyens ...¹⁵

Il y a lieu dès lors à solliciter la poursuite de la réflexion à cet égard, notamment quant aux moyens de nature à rendre effective une telle possibilité sans qu'elle ne donne lieu à des abus de toute part.

En l'état, il y a lieu dès lors à se prononcer défavorablement sur la proposition de modification du CNB à cet égard.

2.3. L'extension à la Conférence des Bâtonniers de la dérogation accordée par l'article 2 H de la norme (justification d'un numéro d'organisme dispensateur de formation) pour les formations des bâtonniers, des bâtonniers désignés, des membres des conseils de l'ordre, voire des membres des conseils régionaux de discipline¹⁶.

La question est longue, et, en gros d'après, les toutes aussi longues explications qu'il contient, le rapport nous apprend à cet égard que :

« La Conférence des bâtonniers a rappelé qu'elle avait, dans sa mission, la formation des bâtonniers, des bâtonniers désignés, des membres des conseils de l'ordre, voire des membres des conseils régionaux de discipline et qu'elle était seule à organiser ce type de formation. »

¹³ Bien que cela n'empêche pas l'enregistrement sous la signature d'un avocat d'articles dans les faits rédigés par leurs collaborateurs. Il conviendrait à cet égard de généraliser la « double signature » de tels articles qui devrait constituer une obligation de nature déontologique.

¹⁴ Ce que n'a pu au demeurant que constater la Commission Communication du CNB du 19 Décembre 2007 en procédant à l'analyse d'avocats-blogs

¹⁵ A cet égard les Universités américaines ont depuis longtemps à leur disposition des logiciels leur permettant de vérifier que les travaux rendus par les étudiants ne comportent pas, en tout ou partie, des plagiat de travaux déjà publiés sur internet ou sur un support écrit.

¹⁶ Ouf

Elle a, en conséquence, envisagé la création d'un institut spécifique de formation, à l'instar de certains ordres.

La commission formation du Conseil National entend, à ce sujet, rappeler très solennellement que la mission première des ordres n'est pas de faire de la formation, que cette mission est dévolue par définition aux centres régionaux de formation professionnelle et que la multiplication des structures de formation, à l'initiative de la profession, ne pouvait conduire qu'à des rivalités, des luttes de pouvoir bien inutiles, une dispersion des moyens et des énergies.

Certes, les ordres peuvent organiser des sessions de formation, mais ponctuellement. Ceci implique que les CRFP fassent en sorte que la formation offerte soit dispensée sur tout le territoire national.

Quant à la Conférence des bâtonniers, il est apparu à la Commission formation qu'il n'était pas illégitime qu'elle ait le souci d'organiser des sessions de formation spécifique. Dès lors, plutôt que de voir la Conférence créer son propre institut de formation, il apparaît souhaitable d'étendre à la Conférence des bâtonniers les dispositions de l'article 2.H de la norme. Cet article prévoit que les ordres et les Carpa n'ont pas besoin de disposer d'un numéro d'organisme dispensateur de formation. Il en irait de même pour la Conférence des bâtonniers. »

Encore une préoccupation majeure sur laquelle on a, en fait, pas réellement envie de se prononcer vu que, pas plus que le nez de Cléopâtre, elle ne changera pas la face de la formation continue.

A moins que l'on nous demande de nous prononcer sur la nécessité de l'existence de ladite Conférence des Bâtonniers ?

Chiche ...

Il y a lieu dès lors à ne pas se prononcer sur la proposition de modification du CNB à cet égard.

2.4. La validation des formations dispensées dans un cadre universitaire de niveau inférieur au Master II.

* Il s'agit ici de la seule proposition réellement intéressante et de nature à donner lieu à amélioration.

En effet, actuellement ne sont validées comme heures de formation que les enseignements universitaires donnés par les avocats au niveau Master II ou plus¹⁷.

¹⁷ Cette « restriction » ne figure pas au demeurant *in texto* dans la décision normative du CNB, l'auteur du présent rapport – et il ne doit pas être le seul – l'a découverte à l'occasion de la publication de la

Le CNB souhaite donc permettre la validation de toute intervention dans une matière juridique, **pourvu qu'elle se situe dans un cadre universitaire.**

Et ce au motif que « *les nombreux avocats qui dispensent des enseignements universitaires à un niveau inférieur au Master II, font un effort de formation qui doit raisonnablement pouvoir être pris en compte.* ».

* En clair, ne seraient pas validées les interventions dans une matière juridique données dans des écoles, c'est-dire :

- non seulement les écoles maternelle, collèges et lycées,

Ce qui est pourtant le cas des heures des formations dispensées par les avocats du Barreau de Paris dans le cadre d'INITIADROIT, qui a pour objet d'initier au droit les élèves des collèges et des lycées parisiens.

Excellente initiative dont on ne peut que souhaiter qu'elle puisse être étendue sur l'ensemble du territoire (des conventions ont déjà été passées avec des Barreaux de la Couronne, et une Convention Nationale sera signée le 16 Janvier prochain à la Sorbonne), et que le temps qui y soit consacré par les avocats puisse être validé au titre de la FCO.

- mais également les écoles n'ayant pas la qualité d'Université : HEC, EDHEC Business school, ESSEC, Ecoles d'Ingénieur, X, etc ...

Les - tous aussi - nombreux avocats qui dispensent des enseignements dans ces écoles apprécieront de savoir qu'ils ne font aucun « *effort de formation qui doit raisonnablement pouvoir être pris en compte.* ».

La commission précise toutefois qu'elle « *n'a pas tranché la question des formations très spécifiques dispensées à des juristes non avocats (on pense ici à l'ENADEP).* ».

Si l'on comprend bien, il y a les formations « *très spécifiques* » et les autres ...

* Nous ne voyons pas pourquoi il conviendrait des réserver la validation des interventions « *dans une matière juridique* » au seul cas des Universités, et prévoir une

dernière édition du RIN à l'Assemblée Générale Extraordinaire du CNB du 28 Septembre 2007 (partie commentaires, page 75) et, tout en considérant qu'elle n'a au demeurant aucune portée normative, souhaiterait qu'à l'avenir le CNB diffuse clairement et intelligiblement les « *considérations* » qui sortent de son esprit brumeux de chimiste en herbe.

dérogation très spécifiques pour « *les formations très spécifiques dispensées à des juristes non avocat* »¹⁸.

Au demeurant il convient d'observer à cet égard que l'article 85 4°) du Décret de 1991 vise « *la dispense d'enseignement à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel.* ».

La restriction au seul cadre Universitaire apparaît bien constituer une rupture d'égalité de nature à entacher toute délibération en ce sens d'illégalité manifeste¹⁹.

Sur ce point la décision normative du CNB considère en son article 3 que « *Les formations prises en compte dans le cadre professionnel sont celles visées aux points 1°), 2°) et 3°) de l'article 85* ».

Le CNB effectue une analyse restrictive du Décret lequel n'a pas entendu retreindre les formations prises en compte dans le cadre professionnel par l'article 85 4°) aux seules formations visées aux 1°), 2°) et 3°) de ce même article.

Ici encore la délibération du CNB apparaît entachée d'illégalité.

On ne voit pas bien objectivement, ni subjectivement, ce qui distingue l'avocat dispensant un TD de droit social à Paris I de l'avocat dispensant un cours de droit social à l'EDHEC tant quant²⁰ :

- au caractère juridique de l'enseignement,
- au lien avec l'activité professionnelle des avocats,
- ou au cadre universitaire ou professionnel de l'enseignement.

Sauf à considérer que le « *cadre professionnel de l'enseignement* » se restreint au seul cadre des enseignements donnés dans le cadre de la seule profession d'avocat, autre variante de l'interprétation restrictive qui prévaut, et non à tous les enseignements donnés dans un cadre professionnel tel qu'il soit.

¹⁸ L'ENADEP, école de formation mise en place dans le cadre de la CCN du Personnel des cabinets d'avocats et qui a en charge la formation continue du personnel des cabinets d'avocats, s'occupent essentiellement du personnel administratif ainsi que des secrétaires et assistants juridiques de cabinets d'avocats.

¹⁹ Et ce sans préjuger de la légalité même du Décret sur ce point qui pourrait elle aussi donner lieu à débat

²⁰ L'auteur du présent rapport tient toutefois à préciser, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que s'il est favorable à la validation de tous les enseignements juridiques sans distinction de la nature de l'établissement d'enseignement concerné, il n'est pas pour autant favorable à l'ouverture de l'examen des CRFP à tous les Master à vocation juridique non universitaire. Ce dernier débat, qui devra certainement avoir lieu en temps utile, dans le cadre de la formation initiale, est un autre débat qui pose la question du caractère non exclusif et de la complémentarité des formations, gage d'une qualité à la fois théorique et pratique de la formation des futurs avocats, ce qu'un phénomène d'ouverture à tout va de l'examen d'entrée serait de nature à mettre en péril.

* Comme le notait un précédent rapport :

« Pourrait être également validé :

- des enseignements dispensés
- La rédaction d'articles et autres publications

Mais également :

- La participation à des activités syndicales ou ordinaires
- La « Conférence du Stage » ou concours de Plaidoiries.

Le fait d'intégrer au principe de formation continue la prise en compte de diverses formes d'investissement²¹ permet la reconnaissance d'une formation variée et enrichie et d'inciter la Profession à se mobiliser et à s'intéresser plus complètement à ses modes de fonctionnement. »²².

On pourrait compléter l'analyse en précisant qu'il ne s'agit pas seulement de prendre en compte l'investissement à l'intérieur de la profession, mais également l'investissement à l'extérieur de la profession.

* La Profession d'avocat souffre d'un manque d'ouverture sur l'extérieur, rédhibitoire en termes de conquête des marchés et de défense de son périmètre d'exercice.

Il conviendrait dès lors de favoriser l'investissement des avocats « portant la parole de la profession » en dispensant des enseignements à caractère juridique dans des écoles qui forment l'essentiel des décideurs économiques d'aujourd'hui et de demain et éviter de rester cloisonner dans un cadre universitaire qui est loin d'être des plus dynamique qui soit.

Il y a lieu dès lors à ne pas se prononcer sur la proposition de modification de l'article 3 telle que proposé par le CNB, et à demander, y compris si cela s'avère nécessaire en faisant modifier le Décret de 1991 sur ce point, à ce que puissent être validés tous les enseignements à caractère juridique.

²¹ A cet égard les pratiques sont extrêmement disparates suivant les Barreaux, si les activités et les travaux syndicaux ne sont jamais validés ce que l'on peut que regretter, les activités ordinaires ou les Conférences sont validées dans certains barreaux suivant des modalités variables d'un Barreau à l'autre, et ce alors même que la Décision normative du CNB est totalement muette à cet égard... ***Il serait bon, ici encore, que le CNB se penche sur cette question.***

²² Rapport UJA Couronne sur *La nouvelle formation continue ou « un avocat bien formé en vaut deux »*, Congrès FNUJA 2004, Paris.

2.5. L'extension de la procédure d'homologation aux actions de formation des CRFPA.

* Selon le rapport :

« Les Présidents de Centres ont sollicité lors des auditions réalisées dans le cadre du financement de la formation que le label délivré par le Conseil National dans le cadre de la procédure d'homologation prévue à l'article 5 de la décision normative puisse leur être attribué pour leurs actions de formation continue destinées aux avocats.

Le logo « homologation formation continue » du Conseil National constitue en effet un argument de concurrence utilisé par les établissements d'enseignement qui le sollicite.

Il s'agirait dès lors de délivrer par une procédure simplifiée ce label aux formations dispensées par les Centres, et de l'étendre pour l'occasion à celles organisées par les Universités. »

* En clair, il s'agirait d'accorder le logo :



aux formations dispensées par les CRFP et les Universités selon une procédure simplifiée et non plus la procédure normale.

* Les CRFP de par leur objet même ont vocation à organiser la formation initiale et continue des avocats.

C'est au demeurant à eux en premier chef, plus qu'à tout autre personne, qu'il appartient d'organiser cette formation continue.

Ils sont financés et gérés par la Profession et contrôlés par les Ordres et la Commission Formation du CNB.

Il apparaît dès lors logique qu'il puisse bénéficier d'une procédure simplifiée pour obtenir le label délivré par le Conseil National dans le cadre de la procédure d'homologation prévue à l'article 5 de la Décision normative.

Les Universités au contraire, n'ont pas à cet égard de spécificités qui les distinguent des autres acteurs de la formation continue des avocats.

Elles constituent un acteur concurrentiel comme les autres sur le marché de la formation continue obligatoire des avocats.

Il y a lieu au demeurant de constater que le prix des formations qu'elles organisent, lesquelles ne sont pas ouvertes uniquement aux avocats, correspondent aux prix du marché en la matière.

Il n'y a dès lors aucune raison objective de leur faire bénéficier d'une dérogation au regard des autres établissements d'enseignements présents sur le même marché.

Il y a lieu dès lors à se prononcer favorablement sur la proposition de modification du CNB à cet égard uniquement en ce qui concerne les CRFP.

2.6. La reconnaissance des formations des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

* Il s'agit ici de faire valider les heures de formations effectuées dans le cadre de l'Institut de Formation des Avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat (IFRAC).

Cette formation, régie par un Arrêté du 21 Octobre 1991, qui s'étale sur 3 ans est ouverte aux avocats ayant au moins un an d'expérience professionnelle.

La première et deuxième années obligent le candidat :

- à suivre deux heures hebdomadaires d'enseignement portant en alternance d'une part sur la cassation en matière civile, d'autre part soit sur le contentieux administratif, soit sur la cassation en matière pénale, le candidat devant, en deuxième année, obligatoirement suivre celle de ces deux dernières matières non choisie en première année,
- à remettre dans chaque discipline quatre devoirs écrits,
- à subir en fin d'année dans chaque matière une épreuve écrite sous contrôle d'une durée de cinq heures,
- à participer au cours de l'année aux travaux de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La deuxième année comprend en outre une collaboration au sein d'un cabinet avec un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, maître de stage²³.

La troisième année comprend :

²³ Collaboration pendant laquelle l'avocat reste inscrit auprès du Barreau de Paris.

- Des stages en juridiction, l'un au Conseil d'Etat, l'autre à la Cour de cassation,
- Des enseignements portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un office, la procédure devant le tribunal de première instance et la Cour de justice des communautés européennes, devant la Cour européenne des droits de l'homme, devant les juridictions financières,
- La rédaction d'une note de jurisprudence,
- Des épreuves blanches écrites et orales.

Un certificat de fin de formation est délivré aux personnes ayant satisfait à ces obligations.

L'admission en deuxième et troisième année est prononcée au vu des devoirs écrits, des épreuves orales et de l'appréciation du directeur de l'IFRAC et des responsables d'enseignement, par le jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

A l'issue de la troisième année, l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est subi devant un jury composé d'un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un professeur de droit, trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et présidé alternativement par le conseiller d'Etat et par le conseiller à la Cour de cassation.

* Dès lors que les enseignements de l'IFRAC²⁴ sont suivis alors même que l'avocat élève et toujours inscrit auprès du Barreau et continue à exercer sa profession, y compris dans le cadre de sa collaboration avec un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il n'y a aucune raison pour que les enseignements suivis dans ce cadre ne soient pas validés au titre de la FCO.

Cette validation pourrait se faire au regard du nombre d'heures d'enseignements effectivement suivies au cours de l'année considérée sur la base d'une attestation annuelle délivrée à l'avocat élève par l'IFRAC.

Il y a lieu dès lors à se prononcer favorablement sur la proposition de modification du CNB à cet égard.

²⁴ L'IFRAC impose une obligation de présence, l'avocat élève absent aux enseignements étant réputé démissionnaire d'office.

Annexes

- 1. Motion UJA de Bordeaux - 28 Juin 2007.**
- 2. Motion UJA de Paris - 3 Mai 2007.**
- 3. Motion FNUJA - Paris - 13 Janvier 2007.**
- 4. Motion FNUJA - Versailles - 7 Octobre 2006.**
- 5. Motion FNUJA - Fort-de-France - 27 Mai 2006.**

MOTION de l'UJA de BORDEAUX du 28 Juin 2007

Mes Chers Confrères,

Les derniers effets de la loi du 11 Février 2004 et du Décret du 21 Décembre 2004 sur la formation initiale approchent.

En effet, à compter du 1er Septembre prochain la liste du stage disparaîtra.

Or, la fin du stage va notamment entraîner avec elle la disparition des heures de formation gratuites dont bénéficiaient les stagiaires par l'intermédiaire des CRFPA.

Dès lors, il est nécessaire d'opérer une réaffectation des fonds qui servaient à la formation durant le stage au profit de la formation continue des jeunes avocats de moins de 5 ans d'exercice afin d'en assurer l'effectivité et la qualité.

En effet, on ne peut raisonnablement admettre qu'au terme d'une formation de 18 mois durant laquelle il n'aura effectué qu'un stage de 6 mois en cabinet, l'élève-avocat stagiaire aura le niveau d'un avocat stagiaire ayant exercé pendant 2 ans auprès d'un maître de stage.

Or, la formation continue des jeunes avocats constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession.

Aussi, l'UJA de BORDEAUX, réunie le 28 Juin 2007 :

- Exige le maintien immédiat de la gratuité de la formation continue des jeunes avocats de moins de 2 ans d'exercice ;
- Exige l'instauration de la gratuité de la formation continue des jeunes avocats de plus de 2 ans et de moins de 5 ans d'exercice ;
- Exige la mise en place de formations gratuites spécifiques pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice notamment en déontologie ;
- Appelle à une large réflexion sur le financement de la formation continue ; volet oublié par les pouvoirs publics et les instances représentatives nationales lors de la mise en place de la réforme.

MOTION SUR LA FORMATION CONTINUE

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 3 mai 2007,

Rappelle que la formation continue des jeunes avocats, et tout particulièrement des jeunes collaborateurs, constitue une nécessité primordiale pour l'ensemble de la profession.

Rappelle que les patrons des jeunes collaborateurs libéraux sont tenus de l'obligation d'en assurer la formation.

Considère que les jeunes avocats titulaires du CAPA doivent faire l'objet d'une attention et d'un effort particuliers afin d'assurer l'effectivité de leur formation continue dans des conditions optimales et à moindre coût.

Considère que compte tenu de la réforme de la formation initiale, cet effort doit s'inscrire dans le prolongement du CAPA et être considéré comme une mission d'intérêt général dont la charge incombe à l'ensemble de la profession.

Constate que la fin du stage, à compter du 1^{er} Septembre 2007, va entraîner la disparition des colonnes de déontologies et des formations du stage actuellement assurées gratuitement par l'EFB.

Considère qu'il conviendrait d'opérer un redéploiement des fonds servant au financement de la formation du stage au profit de la formation continue des jeunes avocats.

En conséquence,

Exige la gratuité et la qualité de la formation déontologique des jeunes avocats des deux premières années d'exercice,

Exige la mise en place de formations gratuite pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice, par le biais de l'organisation de formation qui leur soient spécifiquement réservées comme c'est le cas actuellement pour la formation du stage.

A défaut, réitère sa demande de proposition de modification de l'article 14 du RIN afin de prévoir que : *« Les frais liés au suivi de la formation continue obligatoire du collaborateur libéral sont à la charge exclusive du cabinet, sous réserve de l'accord des parties sur les formations suivies et déduction faite de la part du remboursement du FIF-PL perçue par le collaborateur libéral. »*.

Préconise une incitation en direction des jeunes avocats pour qu'ils s'investissent en direction des modalités alternative de validation des heures de formation continue.

Sollicite le maintien de l'incitation financière avec réduction de cotisation pour les avocats ayant effectués leurs heures de formation continue.

Rappelle qu'il, convient de maintenir une pluralité de systèmes, directs ou indirects, de financement de la formation continue sans exclusive.

Motion FNUJA sur la sanction de l'obligation de formation continue

La FNUJA réunie en Comité national à PARIS le 13 Janvier 2007,

Déplore que le samedi 16 décembre 2006, à la suite de la présentation d'un rapport sur la « Sanction du non respect de l'obligation de Formation Continue », l'Assemblée générale du CNB ait décidé de « donner au Président mandat pour solliciter l'adoption d'une modification réglementaire pour ouvrir un nouveau cas de sanction : l'omission administrative ».

Dénonce le fait que ce vote soit intervenu au mépris de toute concertation suffisante et de tout débat constructif sur le sujet.

Dénonce qu'au mépris de l'ordre du jour, et en violation des dispositions de l'article 7.2 de son règlement intérieur, le CNB ait adopté une décision sur laquelle les syndicats n'ont pu remettre de réflexion de fond à leurs élus, puisqu'un tel vote n'avait pas été prévu.

Dénonce la précipitation dans laquelle a été votée cette décision, laquelle est de nature à avoir des effets pervers pour l'ensemble de la profession et notamment les plus jeunes d'entre nous.

Rappelle que, depuis deux ans, l'ensemble des organisations représentatives de la profession, syndicales et ordinaires, a été associé à la mise en œuvre de la Formation Continue Obligatoire et à la réflexion sur les moyens d'en assurer l'effectivité.

Rappelle qu'il ne saurait y avoir de mise en œuvre des sanctions, quelles qu'elles soient, tant que l'effectivité de l'offre de formation et le coût raisonnable de celle-ci pour les plus jeunes d'entre nous ne seront pas assurés.

Rappelle au CNB que la profession reste toujours dans l'attente d'une modification de l'article 14 du RIN afin de réglementer les conditions de prise en charge financière par les Cabinets d'avocats des heures de formation effectuées par leurs collaborateurs.

Rappelle la motion sur la Formation Continue votée lors du Comité décentralisé de la FNUJA de Versailles le 7 octobre 2006.

Constate que le rapport remis au CNB laissait apparaître que :

- le CNB ne disposerait pas de « statistiques fiables » quant au chiffre relatif à la mise en œuvre de la Formation Continue (page 2),
- il existe des différences notables entre les Barreaux dans la mise en œuvre de la Formation Continue (page 3),

- il n'est pas possible en l'état de savoir comment les Parquets agiront dans le cadre de la mise en œuvre d'éventuelles sanctions disciplinaires (page 5),
- il est proposé d'attendre fin 2007 pour tirer un bilan précis des pratiques et ensuite définir les modifications à apporter (page 6).

Considère que les préalables nécessaires à la mise en œuvre de toute procédure contraignante sont loin d'être remplis.

Constate qu'il ne s'agit pas de substituer l'omission à l'éventualité d'une sanction disciplinaire, mais bien de permettre la coexistence des deux procédures de sanctions : l'une administrative, l'omission, l'autre disciplinaire.

Déplore une telle coexistence qui est de nature à donner à la sanction de l'obligation de Formation Continue un caractère disproportionné au regard des objectifs à atteindre.

Refuse qu'un nouveau cas d'omission en raison de non exécution des obligations de formation continue soit ajouté aux textes réglementaires tout en laissant subsister la possibilité de sanctions disciplinaires.

Rappelle que le décret de 1991 laisse à la profession le soin d'organiser le système de sanction du non respect de l'obligation de Formation Continue.

Considère qu'il appartient en conséquence au CNB, dans le cadre de son pouvoir normatif, d'en organiser la sanction.

Estime qu'une telle volonté doit pouvoir se concrétiser dans le cadre d'une réflexion sur l'élaboration d'une alternative aux sanctions disciplinaires et à l'omission, et ce dans le cadre du RIN.

Réitère son attachement aux enjeux liés à l'obligation de formation continue et de la nécessité de son respect par l'ensemble de la profession dans l'intérêt même de celle-ci.

S'oppose toutefois à l'adoption d'une telle modification du décret de 1991, tant que les préalables nécessaires à toute mise en œuvre de sanctions éventuelles n'auront pas été remplis et qu'une réflexion n'aura pas été effectuée sur les alternatives aux sanctions disciplinaires et à l'omission.

La FNUJA réunie en comité décentralisé à Versailles le 7 octobre 2006,

RAPPELLE à titre liminaire les termes de sa motion du 27 mai 2006

CONSTATE :

Les difficultés d'accès à la formation continue en raison d'une insuffisance quantitative de l'offre et d'un coût souvent excessif pour les jeunes confrères ;

L'absence de décisions du CNB relatives à la prise en charge du coût de la formation du collaborateur (modification de l'article 14 du RIN)

CONSIDERE qu'en l'état, il est prématuré d'envisager les modalités d'une sanction du non respect des obligations de formation continue.

EN CONSEQUENCE,

INVITE le CNB à remédier à l'ensemble de ces difficultés préalablement à tout vote relatif aux sanctions

DEMANDE au CNB après y avoir remédié, d'envisager toute autre voie alternative aux sanctions disciplinaires ou administratives.

MOTION FORMATION (INITIALE ET CONTINUE)

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

Sur la formation initiale²⁵,

(...)

Sur la formation continue,

Réaffirme l'exigence d'une formation continue de qualité accessible à tous.

Préconise la mutualisation du coût de la formation continue, par la création d'un fonds géré par chaque CRFP, alimenté par une cotisation spécifique et tenant compte des ressources financières de chacun.

Appelle à la conclusion d'accords entre les CRFP et l'ENM afin de dispenser des formations communes (initiale et continue) favorisant les échanges entre ces deux professions.

Réaffirme son souhait, maintes fois réitéré, de la création d'une formation ou d'une école commune à tous les professionnels de la Justice et du Droit.

²⁵ Pour ceux qui auraient oublié, il s'agissait de la gratification des stagiaires.